



IMM-2621-96

Entre :

**MICHAEL LINDO,**

requérant,

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE McKEOWN**

Le requérant sollicite une ordonnance sursoyant à l'exécution d'une mesure d'expulsion. Le requérant sollicite également une ordonnance abrégant le délai imparti pour produire la présente requête. Cette dernière demande est accordée. La principale question en litige dans la présente demande de sursis est celle de savoir si la demande de contrôle judiciaire soulève une question sérieuse à juger. Il y a également lieu de se prononcer sur des questions de préjudice irréparable et de prépondérance des inconvénients, lesquelles constituent les deux autres volets du critère auquel il faut satisfaire dans une demande de sursis.

La réponse à la question clé de l'existence d'une question sérieuse à juger dépend de la réponse que l'on donne à la question de savoir si le ministre s'est conformé aux principes de justice fondamentale en décidant que le requérant constitue un danger pour le public au sens du paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée (la Loi). Le requérant affirme qu'on a porté atteinte à son droit à la liberté au sens de l'article 7 de la *Charte*. Il ajoute que le paragraphe 70(5) ne renferme pas de garanties procédurales

suffisantes pour satisfaire aux exigences de la justice fondamentale et que, par conséquent, comme on a porté atteinte au droit à la liberté du requérant, cette atteinte constitue une violation de l'article 7 de la *Charte*. Le requérant soutient en outre que le paragraphe 70(5) est vague et imprécis et que, pour cette raison, il porte atteinte aux principes de justice et qu'il est inopérant. Le requérant affirme en outre que le ministre est tenu de motiver sa décision.

Le requérant soutient que, s'il est expulsé, il subira un préjudice irréparable, parce que la Jamaïque n'offre pas un programme de traitement approprié aux personnes qui ont été déclarées coupables de violence envers les enfants. Le programme auquel le requérant a l'intention de participer n'est offert qu'au Canada et le défaut de recevoir ce traitement lui fait subir, selon lui, un préjudice irréparable.

#### LES FAITS

Le requérant est un citoyen de la Jamaïque et un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement au Canada. En 1992, à trois reprises, le requérant a touché la fille de son ex-femme au vagin. Sa relation avec son ex-femme a pris fin et il a cessé de vivre avec elle et la fille de celle-ci en 1993. En 1994, le requérant a participé à un programme offert par le Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse. Il a réussi le cours de 20 semaines. En juin 1994, le requérant a été accusé d'agression sexuelle par suite des incidents survenus en 1992, et en juin 1995, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois après avoir reconnu sa culpabilité. Le requérant a recouvré sa liberté en juin 1996. En mai 1996, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est dit d'avis que le requérant constituait un danger pour le public et, sur le fondement de cet avis, le requérant a fait l'objet le 14 juin 1996 d'une mesure d'expulsion du Canada. Le requérant s'est remarié et a un jeune fils qui est citoyen canadien. Alors qu'il était en prison, le requérant a communiqué avec le Special Committee on Child Abuse afin de pouvoir s'inscrire à un programme après son élargissement. On l'a informé qu'un nouveau programme commencera en septembre 1996 et que les entrevues de recrutement à ce programme commenceront le 14 août 1996. Son expulsion est prévue pour le 9 août 1996.

Un membre du Special Committee on Child Abuse a informé le requérant qu'il avait fait preuve de la bonne volonté nécessaire pour être inscrit au programme, mais qu'aucune décision ne pouvait être prise avant l'entrevue. Le requérant n'a pas récidivé depuis qu'il s'est inscrit au programme en 1994. Il a également pris des dispositions pour reprendre l'emploi qu'il exerçait avant son incarcération.

#### ANALYSE

Le requérant soutient que son droit à la liberté garanti par l'article 7 de la *Charte* est en jeu. Le droit à la liberté d'une personne ne peut être compromis qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour suprême du Canada a, dans les cas où une personne établit que son droit à la liberté est en jeu, mais qu'une preuve suffisante a été présentée pour démontrer qu'il n'y a pas contravention aux principes de justice fondamentale, refusé de conclure que le droit à la liberté de l'intéressé était effectivement en jeu. C'est le cas en l'espèce. Je ne suis pas disposé à me prononcer sur la question de savoir si le droit à la liberté du requérant est en jeu, étant donné qu'il n'y a pas eu violation d'un principe de justice fondamentale.

Dans l'arrêt *Nguyen c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 18 Imm. L.R. (2d) 165; [1993] 1 C.F. 696, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'article 7 de la *Charte* ne s'appliquait pas à une mesure d'expulsion en soi. Le juge Marceau a déclaré, à la page 703 :

[...] Si l'on tient compte du fait que le non-citoyen n'a aucun droit absolu d'entrer et de demeurer au Canada, on voit que l'établissement par le Parlement, et leur mise à exécution dans des cas particuliers, de conditions que doivent respecter les immigrants ayant reçu le droit d'établissement pour conserver leur droit de rester au pays et d'éviter l'expulsion, ne peuvent violer la *Charte* que de deux façons : soit que les conditions soient en elles-mêmes discriminatoires (violant ainsi le droit de tous les immigrants ayant reçu le droit d'établissement au même bénéfice de la loi en vertu de l'article 15 de la *Charte*); soit que leur application dans des cas particuliers ne respecte pas pleinement les principes de justice fondamentale (violant ainsi le droit que l'article 7 de la *Charte* accorde à chacun de n'être pas privé de sa liberté, si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale). Or, il est certain que l'absence requise de condamnation pour de graves infractions n'est pas illégitime ni arbitraire, et la méthode établie par la Loi pour vérifier la violation de cette exigence dans la pratique — méthode scrupuleusement suivie en l'espèce — ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale.

[Renvoi omis.]

J'estime que je suis lié par l'arrêt *Nguyen*. Je ne suis pas d'accord pour dire que l'on peut établir une distinction entre la présente espèce et l'affaire *Nguyen* au motif que celle-ci portait sur une personne qui se trouvait au Canada et qui revendiquait le statut de réfugié au sens de la Convention, par opposition à — comme c'est le cas en l'espèce — un individu qui se trouve au Canada avec le statut de résident permanent ou d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement. En fait, on pourrait affirmer que l'on devrait accorder aux réfugiés qui seront renvoyés du Canada vers un pays où ils risquent d'être persécutés une plus grande protection qu'aux personnes dont la vie a moins besoin d'être protégée.

Le juge Marceau a discuté de l'application possible de l'article 7 de la *Charte* dans l'arrêt *Nguyen*, dans lequel il a déclaré, à la page 705 :

Dans l'affaire *Chiarelli*, on avait ordonné l'expulsion d'un résident permanent après avoir déterminé qu'il était visé par l'article 27 de la Loi, et il avait perdu son droit d'interjeter appel pour des raisons d'ordre humanitaire en vertu de ce qui était alors l'alinéa 72(1)b) de la Loi [Loi sur l'immigration de 1976] (aujourd'hui l'alinéa 70(1)b)) suite à la délivrance de l'attestation du ministre en vertu des articles 82.1 et 83 de la Loi (aujourd'hui les articles 81 et 82). La Cour suprême, suivant à cet égard la ligne de conduite de cette Cour, a étudié le défi constitutionnel comme s'il s'adressait au cadre législatif pris dans son ensemble. Le retrait du droit particulier d'interjeter appel a été perçu comme le retrait d'un recours permettant de s'opposer à la mesure d'expulsion et, en conséquence, comme une atteinte possible à l'article 7 de la *Charte*. De la même façon en l'espèce, bien que la décision concluant à l'irrecevabilité en vertu du sous-alinéa 46.01(e)(ii) de la Loi ne soit qu'indirectement liée à la mesure d'expulsion, elle n'en supprime pas moins le seul obstacle possible à la prise d'une mesure d'expulsion pure et simple, et comme telle elle contribue à la perte de la liberté et, il est possible, de la sécurité de la personne résultant de l'expulsion. De façon plus générale, la perte de la liberté en cause dans toute expulsion forcée revêt une nouvelle dimension du fait que la personne qui doit être expulsée revendique le statut de réfugié. Il convient donc, par conséquent, de tenir pour acquis que l'article 7 de la *Charte* entre en jeu à l'égard du cadre législatif dans son ensemble, c'est-à-dire non seulement en ce qui concerne la prise de la mesure d'expulsion, mais aussi relativement à la conclusion d'irrecevabilité fondée sur l'attestation selon laquelle le requérant constitue un danger pour le public. La question devient donc celle de savoir si la délivrance de cette attestation, qui est la caractéristique principale du régime législatif dans son ensemble, peut être considérée comme une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Pour répondre complètement à cette question, il faut étudier deux aspects du problème : l'aspect matériel, qui porte sur le contenu ou le fond de la disposition législative, et l'aspect procédural, qui vise la façon dont la Loi est de fait appliquée. L'avocat du requérant a fait de longues observations sur ces deux aspects, mais aucune d'elles ne m'a convaincu que la Loi ou son application en l'espèce sont invalides sur le plan constitutionnel.

Le requérant soutient que le paragraphe 70(5) ne renferme pas de garanties procédurales suffisantes pour satisfaire aux exigences de la justice fondamentale. Le juge Lamer (maintenant juge en chef du Canada) a examiné la portée et le contenu de la justice fondamentale dans le *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act*, [1985] 2 R.C.S. 486 (C.S.C.), dans lequel il a déclaré, à la page 503 :

[...] les principes de justice fondamentale se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Ils relèvent non pas du domaine de l'ordre public en général, mais du pouvoir inhérent de l'appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire. [...]

Le requérant fait valoir que, compte tenu de l'importance historique du statut de résident permanent et des questions fondamentales de liberté liées à ce statut, la négation du droit du requérant d'interjeter appel de la mesure d'expulsion dont il fait l'objet doit être entreprise d'une manière qui limite l'exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire que suppose la reconnaissance de ce droit. À mon avis, la procédure que doit suivre le ministre pour former l'opinion qu'une personne constitue un danger pour le public n'implique pas l'exercice arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire et est de fait conforme aux principes de justice fondamentale.

Sur la question de l'obligation faite au ministre de motiver sa décision, j'abonde dans le sens du juge MacKay qui, dans le jugement *Canales c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, (20 juin 1996, n° du greffe IMM-1913-96), a jugé que le ministre n'était pas tenu de motiver sa décision en déclarant, à la page 5 :

[...] là encore, la jurisprudence est nette et [...] dans de telles circonstances, le Ministre n'est pas tenu de motiver sa décision. Les textes n'exigent pas que la décision soit motivée et cette décision du Ministre relève clairement du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Loi [...]

La Cour suprême du Canada a traité de la question de l'imprécision dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, dans lequel le juge Gonthier a déclaré, à la page 643 :

[...] une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire [...]

Et, aux pages 639 et 640, la Cour a déclaré :

Une disposition imprécise ne constitue pas un fondement adéquat pour un débat judiciaire, c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques. Elle ne délimite pas suffisamment une sphère de risque et ne peut donc fournir ni d'avertissement raisonnable aux citoyens ni de limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Une telle disposition n'est pas intelligible, pour reprendre la terminologie de la jurisprudence de notre Cour, et ne donne par conséquent pas suffisamment d'indication susceptible d'alimenter un débat judiciaire. Elle ne donne aucune prise au pouvoir judiciaire [...]

Bien qu'il soit incertain que la question de l'imprécision ait été débattue dans l'affaire *Nguyen*, le juge Marceau a déclaré ce qui suit, aux pages 706 et 707 :

[...] Je ne crois pas que le ministre doive suivre des lignes directrices formelles quant aux facteurs dont il devrait tenir compte en formant son opinion, et je considère son opinion sur le danger pour le public que représente un individu aussi fiable que celle d'un tribunal [...] Ni la section du statut ni le ministre n'ont cependant à faire cette comparaison, puisqu'elle n'est pas pertinente aux décisions que la Loi leur impose de rendre. De plus, je ne comprends pas comment et sur quel fondement on pourrait jamais faire une comparaison qui ait un sens entre le danger réel pour le public au Canada et la crainte de persécution d'un citoyen étranger [...]

À mon avis, le paragraphe 70(5) n'est pas nul pour cause d'imprécision. Le libellé du paragraphe — « représente un danger pour le public » — est suffisant pour permettre d'engager un débat judiciaire.

Le requérant fait valoir que, dans le contexte de l'immigration, les droits visés sont tellement fondamentaux que les normes de justice fondamentale exigées par l'article 7 de la *Charte* doivent être effectivement fort élevées, et qu'elles se rapprochent de fait de la norme dont on reconnaît l'applicabilité dans le contexte criminel dans le cas des mêmes droits fondamentaux en jeu. Dans l'arrêt *Ahani c. Sa Majesté la Reine*, 4 juillet 1996, n° du greffe A-639-95, le juge Marceau déclare :

Quant à la seconde proposition, nous estimons que le contexte de l'article 40.1 n'est nullement apparenté à un contexte criminel. Dans un contexte de droit criminel, nous avons un individu accusé d'avoir violé le droit criminel du pays et qui s'expose à des sanctions si l'État réussit à réfuter sa présomption d'innocence. Dans le contexte de l'article 40.1, nous nous trouvons devant un étranger qui peut perdre le droit restreint de demeurer au Canada qu'il a acquis en obtenant le statut de réfugié, mais dont la liberté ne sera pas par ailleurs entravée [...]

À mon avis, le même argument s'applique dans le cas d'un résident permanent. La norme applicable ne saurait être une norme criminelle.

En conséquence, je suis d'avis que la demande de contrôle judiciaire ne soulève aucune question sérieuse à juger.

Quant à la question du préjudice irréparable, le requérant soutient qu'il a besoin d'un traitement et que le traitement qui lui convient n'est offert qu'au Canada et non en Jamaïque. Il ne s'agit cependant pas là du critère applicable en matière de préjudice irréparable. La question à se poser est plutôt celle de savoir si la vie et la santé du requérant seraient mis en danger s'il était renvoyé en Jamaïque. Étant donné que l'intimé n'a aucune obligation envers le requérant, on ne peut guère prétendre que le Canada doit fournir un traitement à quelqu'un qui a violé ses lois pénales. Il n'y a pas de préjudice irréparable.

Finalement, à mon avis, la prépondérance des inconvénients favorise l'intimé. La ministre cherche à protéger le public canadien et, avec cet objectif en tête, elle a pris une décision qui touche le requérant, mais qui respecte les principes de justice fondamentale.

En conséquence, la demande de sursis est rejetée.

W.P. McKeown  
-----  
Juge

OTTAWA (ONTARIO)  
Le 29 août 1996

Traduction certifiée conforme

-----  
François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** IMM-2621-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Michael Lindo c. M.C.I.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le mardi 6 août 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge McKeown le 29 août 1996

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Kevin MacTavish pour le requérant

M<sup>e</sup> Cheryl Mitchell pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Jackman & Associates pour le requérant  
Toronto (Ontario)

M<sup>e</sup> George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada